

Direction générale  
de l'alimentation

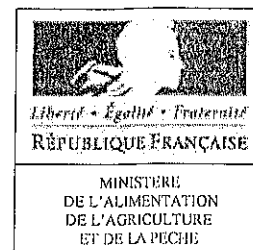
Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2050403IPAR15075

SAGA S.A.S  
Zone Industrielle Saint Lazare  
Allée Saint Lazare  
02430 GAUCHY  
FRANCE



Paris, le

28 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intranat : 2150209 - NAXYLE DG**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2150209 Nom commercial : NAXYLE DG

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2013-1319 du 24 avril 2015

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n°2013-1319 du 24 avril 2015.

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2013-1319 du 24 avril 2015 que les compositions intégrales de la préparation CASPER 55 WG (Bulgarie) et CASPER (France) ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012.

**REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

Dénomination de l'intrant

NAXYLE DG

Nom du produit de référence : CASPER

Teneur garantie en matière active

500 G/KG Dicamba  
50 G/KG Prosulfuron

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	BULGARIE	CASPER 55 WG	01089/12.05.2010

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Firme détentrice

SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :  
SYNGENTA FRANCE SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON